

LE DROIT D'AUTEUR

69^e année - octobre 1956



Revue du Bureau de l'Union internationale pour la protection
des œuvres littéraires et artistiques

Pour la rédaction et les abonnements,

**rière d'adresser toute communication au Bureau de l'Union internationale pour la protection
des œuvres littéraires et artistiques, Helvetiastrasse 7, à Berne**

**Le montant des abonnements au *Droit d'Auteur* est de fr. s. 18.— par an
Tous les abonnements sont annuels et partent du 1^{er} janvier de l'année en cours
Le prix du numéro de 12 pages est de fr. s. 3.60 pour l'année courante et de fr. s. 4.50 pour les
années écoulées; le prix du volume annuel (broché) est de fr. s. 35.—**

LE DROIT D'AUTEUR

Revue du Bureau de l'Union internationale pour la protection des œuvres littéraires et artistiques

Paraissant à Berne le 15 de chaque mois

69^e année - n° 10 - octobre 1956

SOMMAIRE

PARTIE NON OFFICIELLE

ÉTUDES GÉNÉRALES : Le projet de loi indien (Professeur Henri Desbois) (*première partie*), p. 133.

CORRESPONDANCE : Lettre d'Italie (Valerio de Sanctis) (*deuxième et dernière partie*), p. 138.

JURISPRUDENCE : Autriche. Protection, en Autriche, de la couverture d'un livre publié aux Etats-Unis d'Amérique (Cour suprême, 6 octobre

1954), p. 144. — Etats-Unis d'Amérique. Renouveaulement du *copyright* pour une œuvre dont l'auteur est décédé; droits du conjoint survivant et des enfants (Cour suprême, 11 juin 1956), p. 144.

NOUVELLES DIVERSES : Suède. Vers la réforme du droit d'auteur, p. 147. — Unesco. Convention universelle sur le droit d'auteur; état des ratifications, acceptations et adhésions, p. 148.

BIBLIOGRAPHIE : Publications du Prof. Dr G. Ermecke, du Prof. Dr H. Lehmann et du Dr Georg Roeber, p. 148.

Nos lecteurs auront appris, dans les derniers jours de septembre, une très douloureuse nouvelle: la mort de Son Excellence Monsieur Léon Marchal, Ambassadeur de France, Secrétaire Général du Conseil de l'Europe.

Nous ressentons profondément ce deuil qui atteint cruellement toutes les Organisations internationales, et nous prions le Conseil de l'Europe ainsi que les Membres du Secrétariat d'accepter, à cette occasion, nos bien sincères condoléances.

PARTIE NON OFFICIELLE

Études générales

Le projet de loi indien

(*Première partie*)

(A suivre)

Heuri DESBOIS
Professeur à la Faculté de droit de Paris

Correspondance

Lettre d'Italie¹⁾

(Deuxième et dernière partie)²⁾

cas, si la protection en question a la même étendue aux Etats-Unis d'Amérique.»

2. — En vertu de l'art. 100, al. 3, de la loi sur le droit d'auteur, la Cour a admis que la demanderesse avait qualité pour agir; elle a considéré qu'étant titulaire du droit d'exploitation, celle-ci pouvait agir de façon indépendante contre tout auteur d'une violation du droit d'auteur commise par un tiers.

3. — Il s'agissait aussi de savoir si, par le moyen d'une mesure provisionnelle, on peut non seulement prononcer une défense, mais aussi donner un ordre. Cette question a été résolue en faveur de la demanderesse. Sur ce point, l'arrêt s'exprime comme suit:

« La maison qui diffuse le livre *Unser Baby* ne fait que prolonger l'activité de la défenderesse; aussi l'ordre d'inviter cette entreprise à cesser la vente et de réclamer la marchandise remise en dépôt ne fait que compléter nécessairement la défense de poursuivre la vente.»

4. — Enfin, la Cour a jugé que l'ordonnance devait s'appliquer au livre considéré comme non tout: du fait du brochage, le livre et la couverture ne font qu'un, et la présentation de l'un ne saurait être séparée de la présentation de l'autre; ce qui ne doit pas, toutefois, empêcher la défenderesse de vendre l'ouvrage en cause en lui donnant un autre aspect extérieur.

Valerio DE SANCTIS

Jurisprudence

AUTRICHE

Livre publié et protégé aux Etats-Unis d'Amérique. Application à cet ouvrage des dispositions de la loi autrichienne sur le droit d'auteur. Protection de l'aspect extérieur (couverture) en vertu de l'article 80 de ladite loi.

(Cour suprême, 6 octobre 1954) *

La demanderesse vend en Autriche la traduction d'un livre paru aux Etats-Unis, muni de la mention de réserve, et intitulé *Baby Book*, ouvrage dont elle a acquis les droits de traduction, de publication et de diffusion. De son côté, la défenderesse a, antérieurement, mis en vente un livre paru à Vienne, dans sa maison d'édition, sous le titre *Unser Baby*. Les deux ouvrages portent, sur la couverture, une tête d'enfant stylisée de façon originale. La défenderesse n'a guère contesté que les deux vignettes fussent semblables et risquaient d'être confondues. La demanderesse a intenté une action pour faire cesser la vente de l'ouvrage *Unser Baby*. Elle a requis en outre une mesure provisionnelle qui, après maintes difficultés de procédure, a été accordée par l'*Oberlandesgericht* de Vienne, statuant comme cour d'appel. Il a été ordonné à la partie défenderesse d'inviter la maison de vente L. & Co. à cesser la diffusion du livre *Unser Baby* et à restituer les exemplaires qui lui avaient été remis en dépôt.

La Cour suprême a rejeté le pourvoi formé contre cette décision. Les questions juridiques à résoudre étaient, en bref, les suivantes:

1. — L'aspect extérieur de *Baby Book* est-il protégé en Autriche? La Cour suprême a résolu affirmativement cette question, en se fondant sur les motifs suivants:

« Du fait qu'une mention de réserve a été apposée, le livre est protégé aux Etats-Unis d'Amérique, en vertu de la loi en vigueur sur le droit d'auteur, du 4 mars 1909. Selon une ordonnance du Ministre de la Justice d'Autriche (RGL. 265/1907), les dispositions de la loi autrichienne sur le droit d'auteur sont applicables aux œuvres des citoyens des Etats-Unis d'Amérique, pour autant que celles-ci sont protégées dans ce pays. Cette condition étant remplie, la loi autrichienne s'applique pleinement, sans qu'il soit nécessaire de rechercher si la loi américaine sur le droit d'auteur protège la présentation d'une œuvre, comme le fait l'art. 80 de la loi autrichienne¹⁾. La protection de l'œuvre aux Etats-Unis est seulement une condition de l'applicabilité de la loi autrichienne sur le droit d'auteur... Il n'y a donc pas lieu de rechercher, dans chaque

* Traduit de l'allemand. — Le résumé de cet arrêt nous a été aimablement communiqué par le Dr Paul Abel. (Réd.)

¹⁾ Cette disposition a la teneur suivante: « Dans les affaires, il est interdit d'utiliser le titre ou toute autre désignation d'une œuvre littéraire ou artistique, ou l'aspect extérieur des exemplaires, pour une autre œuvre, d'une manière qui soit propre à susciter des confusions ».

ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE

Renouvellement du copyright pour une œuvre dont l'auteur est décédé (art. 24 de la loi sur le droit d'auteur). Droit du conjoint survivant et des enfants, légitimes ou non, de l'auteur. Le conjoint survivant et lesdits enfants forment, en tant qu'héritiers de l'auteur, une seule et même catégorie aux fins dudit renouvellement. Pas de distinction entre les enfants de l'auteur, qu'ils soient légitimes ou non.

(Cour suprême, 11 juin 1956. — *Marie De Sylva c. Marie Ballentine*) *

Le Juge Harlan a exposé l'opinion de la Cour:

La loi actuelle sur le droit d'auteur¹⁾ prévoit qu'il sera accordé un second *copyright* de 28 ans, après l'expiration de la période initiale de 28 ans, si la demande de renouvellement est faite dans l'année qui précède l'expiration de cette période initiale. Ce droit au renouvellement du *copyright* figure à l'article 24 de la loi:

« En outre, dans le cas de toute autre œuvre protégée..., l'auteur de celle-ci, s'il est encore vivant, ou la veuve, le veuf ou les enfants de l'auteur, si l'auteur n'est pas en vie, ou, si ledit auteur, ladite veuve, ledit veuf ou lesdits enfants ne sont pas en vie, les exécuteurs testamentaires de l'auteur, ou, à défaut de testament, son parent le plus proche, auront droit à un renouvellement et à une prolongation du *copyright* sur cette œuvre pour une nouvelle période de vingt-huit ans, lorsque la demande de renouvellement et de prolongation aura été adressée au *Copyright Office* et y aura été dûment enregistrée au cours de l'année précédant l'expiration de la période initiale de protection... »

Dans la présente affaire, un auteur, qui avait obtenu des *copyrights* initiaux sur de nombreuses compositions musicales, mourut avant que le moment ne fût venu d'en demander le renouvellement. Sa veuve lui survécut, ainsi qu'un enfant illégitime; tous deux sont encore vivants.

La question est, dans le cas présent, de savoir si ledit enfant est en droit de participer aux *copyrights* arrivant à renouvellement du vivant de la veuve.

L'intimée, la mère de l'enfant, avait, au nom de celui-ci, intenté une action à la veuve — qui, par la suite, s'est pourvue devant la Cour suprême — afin qu'il fût déclaré que l'enfant détenait des intérêts quant aux *copyrights* déjà renouvelés par la veuve et quant à ceux qui seront renouvelés du vivant de celle-ci. Le tribunal de district, estimant que l'enfant en cause répondait à la définition du terme « enfants », tel qu'il figure dans la loi, mais que les droits de renouvellement appartenaient à la veuve *exclusivement*, s'est prononcé en faveur de celle-ci. Tout en se déclarant d'accord avec le tribunal de district sur le premier point, la Cour d'appel a infirmé ce jugement et a considéré

* Traduit de l'anglais. — Le texte anglais de cet arrêt nous a été aimablement communiqué par le *Copyright Office* des Etats-Unis d'Amérique. (Réd.)

¹⁾ 61 Stat. 652, 17 U. S. C. article 1^{er} et suiv.

que, après le décès de l'auteur, la veuve et l'enfant devaient, chacun, avoir leur part des *copyrights renouvelés* (226 F. 2d 623). En raison de la grande importance de ces questions pour l'application de la loi sur le droit d'auteur, nous avons accordé une ordonnance autorisant le pourvoi devant la Cour suprême (350 U. S. 931).

La controverse porte essentiellement sur les mots « ou la veuve, le veuf, ou les enfants de l'auteur, si l'auteur n'est pas en vie ». Il y a là deux questions: 1^o la veuve et les enfants doivent-ils être considérés, en tant qu'héritiers, comme formant une seule et même catégorie, ou doivent-ils être considérés dans l'ordre d'énumération; et 2^o s'ils sont considérés comme appartenant à une seule catégorie, le terme « enfant » s'applique-t-il à un enfant illégitime? Il est assez singulier de constater que ces questions n'ont encore jamais été l'objet de décisions judiciaires, bien que les dispositions légales dont il s'agit se trouvent dans la loi, en leur forme actuelle, depuis 1870.

I

La veuve prétend, en premier lieu, que, après le décès de l'auteur, elle seule a le droit de renouveler les *copyrights* pendant la durée de sa propre existence, à l'exclusion de tous intérêts qui appartiendraient aux « enfants » de l'auteur. Autrement dit, selon son interprétation, la clause en question transfère les droits de renouvellement, après le décès de l'auteur, tout d'abord à la veuve, puis — et seulement après le décès de celle-ci — aux « enfants » de l'auteur. Si le mot « ou » qui suit le mot veuf doit être interprété dans son sens normal disjonctif, ce n'est pas là une interprétation déraisonnable de la loi qui, en ce cas, signifierait que les « enfants » n'auront à renouveler les *copyrights* que s'il n'existe pas de « veuve » ou de « veuf ». Toutefois, la loi n'est pas sans ambiguïté et soulève des problèmes d'interprétation qu'on ne résout pas en prenant littéralement les mots dans leur acception « normale ». La loi doit être considérée dans son ensemble, et, si l'on place chaque mot dans le contexte qui lui est propre, nous ne sommes pas en mesure de dire, comme la veuve le prétend, que le sens évident dudit membre de phrase est le même que s'il était conçu comme suit: « ou la veuve, ou le veuf, si l'auteur n'est plus en vie, ou les enfants de l'auteur, si l'auteur, et la veuve, et le veuf, ne sont plus en vie ».

Enonçons tout d'abord l'opinion selon laquelle le mot « ou » est souvent utilisé, de façon inconsiderée, pour remplacer le mot « et », c'est-à-dire qu'il est souvent utilisé en des membres de phrase dans lesquels le mot « et » serait plus clair. Les difficultés que soulève ce mot ne sont pas nouvelles: voir, par exemple, *United States c. Fisk*, 3 Wall. 445. Dans le cas présent, nous trouverons, déjà dans le membre de phrase suivant du même article de la loi, un exemple de cet emploi inconsideré: « ... ou, si ledit auteur, ladite veuve, ledit veuf ou lesdits enfants ne sont pas en vie, les exécuteurs testamentaires de l'auteur ... ». Si le mot souligné « ou » était, dans ce membre de phrase, interprété disjonctivement, les exécuteurs testamentaires de l'auteur auraient, en pareil cas, le droit de renouveler le *copyright* si l'une quelconque des personnes désignées « n'était pas en vie ». Or, il est clair que les exécuteurs testamentaires n'héritent des intérêts afférents au renouvellement de *copyrights* que si toutes les personnes désignées sont décédées, puisqu'il ressort, au moins implicitement, du membre de phrase précédent que « la veuve, le veuf ou les enfants de l'auteur » viennent tous avant les exécuteurs testamentaires, lorsque l'auteur est décédé. Il serait plus exact de dire, dans ce cas, « auteur, veuve ou veuf, et enfants ». On fait donc valoir, non sans pertinence, que si, dans ce membre de phrase, le mot « ou » devrait être compris comme ayant le sens de « et » dans le même ensemble de mots que celui figurant dans le membre de phrase qu'il s'agit d'interpréter, le mot « ou » devrait être aussi compris de la même manière dans ce dernier membre de phrase. Dans ces conditions, il est facile de conclure, comme l'a fait la Cour d'appel, que « veuve, et enfants » héritent des intérêts afférents au renouvellement, en tant qu'appartenant à une seule et même catégorie.

La Cour suprême a déjà en l'occasion de suivre l'évolution de cette question du renouvellement dans les diverses lois promulguées aux Etats-Unis en matière de droit d'auteur. Voir *Fred Fisher Music Co. c. M. Witmark & Sons*, 318 U. S. 643, où il a été considéré que l'auteur, pendant sa vie, peut céder, par un acte liant les parties, l'expectative de ses droits futurs de renouvellement. La première loi fédérale, la loi du

31 mai 1790, l Stat. 124, autorisait l'auteur seul à procéder au renouvellement. En 1831, toutefois, une nouvelle loi fut adoptée qui, pour la première fois, accordait à la famille de l'auteur le droit de renouvellement après la mort de celui-ci (loi du 3 février 1831, 4. Stat. 436). L'article 2 de cette loi disposait que:

« Si, à l'expiration de la période susmentionnée, ledit auteur ... est encore en vie et est citoyen des Etats-Unis, ou y est domicilié, ou si, étant décédé, il laisse une veuve, ou un enfant, ou des enfants, l'un d'eux ou tous étant alors vivants, le même droit exclusif sera maintenu en faveur de cet auteur ..., ou, s'il est décédé, en faveur de ladite veuve et dudit enfant, ou desdits enfants, pour une nouvelle période de quatorze ans » (*le mot souligné l'a été par nous*).

Il est significatif que cette loi, qui instituait le régime actuel, et autorisait le renouvellement d'un *copyright* après le décès de l'auteur, conférait les intérêts en matière de renouvellement à la « veuve et à l'enfant, ou aux enfants » plutôt qu'à la veuve ou aux enfants séparément. La requérante concède que, en vertu de cette loi, la veuve et les enfants devaient être considérés, en tant qu'héritiers, comme formant une seule et même catégorie. Ladite loi a marqué une importante évolution dans cette phase de la législation du droit d'auteur et a établi un régime qui a été fondamentalement maintenu jusque dans la présente loi.

L'article 88 de la loi du 8 juillet 1870 (16 Stat. 212), en consolidant le texte de l'article 2 de la loi de 1831, a introduit un changement important dans la rédaction du texte consacré au renouvellement: le droit de renouvellement est conféré à la veuve ou aux enfants de l'auteur, plutôt qu'à la veuve et aux enfants. L'article est ainsi conçu:

« L'auteur, ... s'il est encore en vie, et citoyen des Etats-Unis ou domicilié dans ce pays, ou sa veuve ou ses enfants, s'il est décédé, possèdent le même droit exclusif, lequel sera maintenu pour la nouvelle période de quatorze ans ... » (*le mot souligné l'a été par nous*).

Cet article est devenu l'article 4954 des *Revised Statutes*. Il a été amendé en 1891 (26 Stat. 1107), par suppression de la condition prévoyant que l'auteur devait être citoyen des Etats-Unis ou y être domicilié. L'article n'a pas été modifié autrement. La disposition actuelle concernant le renouvellement est apparue pour la première fois dans l'article 23 de la loi du 4 mars 1909 sur le droit d'auteur (35 Stat. 1080) et a été maintenue sans changement dans 17 U. S. C., article 24.

Sachant bien que le mot « ou » peut être ambigu lorsqu'il se trouve dans un tel contexte, il est difficile de dire que le changement qui fut introduit dans la loi de 1870 sur le droit d'auteur ait eu pour effet, comme le prétend la requérante, de modifier les intérêts des enfants et de les transformer, d'intérêts partagés avec la veuve, en intérêts ne devenant effectifs qu'après le décès de celle-ci. L'histoire législative, soit au moment de l'adoption de la loi de 1870, soit lors des sessions ultérieures du Congrès, ne fournit pas de renseignements indiquant qu'en fait celui-ci ait eu l'intention de modifier, à cet égard, le régime existant de répartition des droits de renouvellement. Il ressort plutôt des rares informations dont on dispose qu'on n'avait pas l'intention de modifier substantiellement la loi²). Il ne semblerait pas improbable que les auteurs de la loi de 1870, s'efforçant de condenser la rédaction un peu lourde et embarrassée de la loi antérieure sur le droit d'auteur, aient simplement supprimé les mots « et l'enfant », en se figurant que le reste du membre de phrase « ou les enfants » exprimait précisément la même chose, sans modifier en rien les droits des enfants de l'auteur — droits qui étaient restés les mêmes depuis près de quarante ans.

Nous en arrivons maintenant à la loi de 1909 sur le droit d'auteur. L'article 23 de cette loi, qui est devenu l'article 24 (17 U. S. C.), a ajouté aux personnes pouvant bénéficier des droits de renouvellement après le décès de l'auteur — c'est-à-dire à la veuve ou aux enfants — les exécuteurs testamentaires de l'auteur, ou, à défaut de testament, son parent le plus proche. Dans la loi, chaque catégorie nommément désignée est séparée de l'autre par une condition préalable à la transmission des droits de renouvellement — à savoir le décès des personnes nommément désignées dans la catégorie précédente. Comme on l'a déjà noté, il est tout au moins clair que, si l'auteur et sa veuve sont tous deux décédés et que si un enfant leur survit, celui-ci est en droit de

²) Voir Cong. Globe, 41^e Congrès, 2^e session, 2680, 2854 (1870).

renouveler les *copyrights* qui viennent à expiration de son vivant. Mais si ces intérêts ne devaient prendre naissance qu'après le décès de la veuve, on aurait pu s'attendre à ce que les auteurs de la loi enissent séparé les mots « veuve ou veuf » du mot « enfants » par la même condition qu'on a utilisée pour déterminer la succession des autres catégories aux droits de renouvellement, puisque, en réalité, cela équivaudrait à mettre les enfants dans une catégorie inférieure à celle où se trouve la veuve ou le veuf. Même si l'on concède que l'absence de cette condition ait pu être due simplement à une négligence lors de l'adjonction de la nouvelle catégorie au texte antérieur concernant le renouvellement, nous n'en croyons pas moins que ce fait peut être considéré comme indiquant, jusqu'à un certain point, que la veuve et les enfants doivent acquérir simultanément le droit de renouvellement.

Le *Solicitor General* (représentant du Gouvernement auprès de la Cour suprême) a, en tant qu'*amicus curiae*, versé au dossier, au nom du *Register of Copyrights*, un précieux exposé où est examinée la pratique administrative suivie par le *Copyright Office*. Il en ressort que le Règlement, qui a été édicté en vertu de la loi de 1909 et qui est resté en vigueur jusqu'en 1948 (date de publication d'un nouveau Règlement qui ne modifiait pas le point dont il s'agit), autorisait les enfants de l'auteur à demander le renouvellement d'un *copyright* après le décès de celui-ci, simultanément avec la veuve ou le veuf — c'est-à-dire que les enfants n'étaient pas considérés comme n'ayant droit à ce renouvellement qu'après le décès de la veuve ou du veuf³). La pratique suivie par le *Copyright Office* a consisté à enregistrer les demandes de renouvellement émanant des enfants pendant la vie de la veuve ou du veuf d'un auteur. Toutefois, cette pratique, comme ledit exposé le reconnaît franchement, résulte d'une décision considérant qu'il existe, fondamentalement, un doute sur ce point, plutôt que d'une interprétation tout à fait certaine de la loi selon laquelle les veuves, les veufs et les enfants devraient être traités comme appartenant à une seule et même catégorie. Normalement, nous attribuerions un certain poids à l'interprétation d'une loi ambiguë par l'institution chargée d'appliquer cette loi (cf. *Mazer c. Stein*, 347 U.S. 201, 211-213), mais nous estimons que l'explication que donne le *Copyright Office* de la pratique suivie par lui enlève à celle-ci toute force lorsqu'il s'agit d'interpréter la loi, et c'est pourquoi nous n'en faisons pas état dans le cas présent.

La requérante et plusieurs des associations qui ont présenté des exposés à titre d'*amicus curiae* ont souligné que l'interprétation « universelle » de l'article 24 a été que les enfants n'ont droit au renouvellement qu'après le décès de la veuve ou du veuf. Si l'on en juge seulement par la pratique que suit le *Copyright Office*, c'est là manifestement une affirmation exagérée. Néanmoins, si les spécialistes avaient depuis longtemps adopté, dans ce domaine juridique, une attitude conséquente et uniforme et s'ils lui avaient donné des fondements plus satisfaisants, nous pourrions hésiter à renverser ce qui serait devenu une opinion généralement admise quant à une loi dont les conséquences sont si importantes. Mais, nous ne pouvons échapper à la conclusion que voici: dans le cas présent, il ne conviendrait pas de faire confiance à une telle interprétation de la loi; le texte de celle-ci est loin d'être clair; le *Copyright Office* en a reconnu l'ambiguïté; des demandes de renouvellement ont été déposées, depuis de nombreuses années, par les enfants avant le décès de la veuve ou du veuf, et plus d'un commentateur qualifié a, soit exprimé des doutes à ce sujet, soit conclu que la veuve ou le veuf et les enfants doivent être considérés, à cet égard, comme appartenant à une seule et même catégorie⁴).

³ 37 CFR, 1938, article 201.24 (a): « Une demande de renouvellement ou de prolongation d'un *copyright* existant peut être déposée, dans un délai d'un an avant l'expiration de la période en cours, par:

- 1° l'auteur de l'œuvre, s'il est en vie;
- 2° la veuve, le veuf, ou les enfants de l'auteur, si l'auteur n'est pas en vie;
- 3° l'exécuteur testamentaire de l'auteur, si l'auteur, la veuve, le veuf ou les enfants ne sont pas en vie;
- 4° le parent le plus proche, si l'auteur, la veuve, le veuf et les enfants sont tous décédés et si l'auteur n'a pas laissé de testament. »

Voir section 48, *Copyright Office Bulletin*, n° 15 (1912); section 46, *ibid.*, n° 15 (1910).

⁴ Voir, par exemple, Chafee, *Reflections on the Law of Copyright*, 45 Col. L. Rev. 503, 527; Knipferman, *Renewal of Copyright - Section 23 of the Copyright Act of 1909*, 44 Col. L. Rev. 712, 717; Tannenbaum,

Il ne nous est pas non plus possible de dire, comme le suggère la requérante, que la seule façon de répondre aux intentions du Congrès est de décider que, sa vie durant, la veuve détient des droits de renouvellement exclusifs. La requérante fait valoir que la loi, envisageant la situation normale d'une veuve qui prend soin de ses enfants, donne à celle-ci, exclusivement, la haute main sur le *copyright*, après le décès de l'auteur, car on présume que c'est elle qui est le plus capable de s'en occuper et qui a le plus grand besoin des revenus provenant de ce *copyright*. Cet argument perd toutefois beaucoup de sa force lorsque l'on considère que, si l'auteur décédé est une femme, la loi règle la question des droits de renouvellement de la même façon que si cet auteur était un homme. La requérante soutient également que, la valeur du *copyright* dépendant pour beaucoup de la capacité de transférer des droits de publication incontestés, la loi ne devrait pas être interprétée de façon à diminuer la valeur du *copyright* par un fractionnement de sa propriété, ce qui pourrait rendre difficile le transfert d'un droit irréfugable. Cet argument pêche, notamment, sur un point: il ne tient pas compte de la loi de 1831 qui, comme la requérante le reconnaît, divisait la propriété des droits de renouvellement entre le conjoint survivant de l'auteur et les enfants de celui-ci. Ce que l'on nous demande de faire, c'est d'éviter, pour des raisons de politique générale, d'interpréter la loi postérieure comme reprenant la politique énoncée par la loi antérieure — politique à laquelle le Congrès a cru devoir donner effet, tout au moins jusqu'en 1870, et qui, si elle a été alors modifiée, l'a été sans qu'il y ait eu de manifestation sensible de mécontentement à l'égard de l'ancienne politique. Le cas présent n'est pas de ceux où, pour interpréter la loi, nous pourrions nous laisser guider par une certaine répugnance à imputer au Congrès des conclusions qui, à première vue, paraîtraient indûment rigoureuses, ou qui présenteraient des difficultés d'ordre constitutionnel, ou encore qui seraient si extraordinaires qu'une rédaction claire et sans ambiguïté serait alors requise (cf. *United States c. Minker*, 350 U.S. 179). Etant donné qu'il existe une législation antérieure de caractère explicite, la Cour suprême ne doit pas interpréter librement la loi ultérieure, surtout lorsque le choix entre deux solutions alternatives est aussi difficile à faire que dans le cas présent⁵).

La question est donc loin d'être claire, mais nous croyons, tout bien considéré, que le sens le plus probable de la loi est celui qui a été adopté par la Cour d'appel, et nous estimons que, au décès de l'auteur, la veuve et les enfants héritent du droit de renouvellement en tant qu'appartenant à une seule et même catégorie et ont, chacun, droit de participer au renouvellement du *copyright* pour la durée prévue.

II

Nous en arrivons maintenant à la question de savoir si l'enfant illégitime est visé par le terme « enfants », tel qu'on l'entend à l'article 24. Déterminer la portée d'un droit fédéral est, naturellement, une question d'ordre fédéral, mais cela ne signifie pas que la teneur de ce droit n'ait pas à être établie selon la législation des Etats, plutôt que d'après la législation fédérale (cf. *Reconstruction Finance Corp. c. Beaver County*, 328 U.S. 204; *Board of County Commissioners c. United States*, 308 U.S. 343, 351-352). Cela est tout particulièrement vrai dans le cas d'une loi traitant d'un lien de parenté: il n'y a pas de loi fédérale en cette matière et la question relève essentiellement des Etats.

Si nous considérons les autres personnes qui, en vertu de cet article de la loi sur le droit d'auteur, ont droit à renouveler le *copyright* après le décès de l'auteur, telle paraît bien être l'intention générale de la loi.

Practical Problems in Copyright, 7 *Copyright Problems Analyzed* (CCH) 7, 12 (1952). Voir aussi Nicholson, *A Manual of Copyright Practice*, 195, 196; De Wolf, *An Outline of Copyright Law*, 66.

⁵ La requérante fait aussi valoir l'argument suivant: étant donné que la loi ne prévoit pas expressément une répartition, entre la veuve ou le veuf et les enfants, de leurs intérêts respectifs quant aux *copyrights* à renouveler, elle ne devrait pas être interprétée comme prévoyant leur succession auxdits droits de renouvellement, en tant que seule et même catégorie. Mais la loi de 1831 n'a pas prévu la division du *copyright* entre la veuve et l'enfant ou les enfants; et la loi actuelle ne répartit pas non plus les droits de renouvellement entre les personnes visées par l'expression « le parent le plus proche ». L'absence d'une telle disposition ne fournit donc pas un argument convaincant quant à l'interprétation de la loi.

Pour déterminer qui est la veuve ou le veuf d'un auteur décédé, on qui sont ses exécuteurs testamentaires ou ses parents les plus proches, il faudrait se référer à la loi de l'Etat qui a créé ces liens juridiques. Le mot « enfants », bien qu'en une certaine mesure, il exprime une relation d'ordre purement physique, évoque également un statut légal qui n'est pas différent des autres. Pour savoir, par exemple, si un enfant a été légalement adopté, il est nécessaire de se référer à la législation des Etats. En conséquence, nous croyons qu'il convient de nous reporter aux recueils existants de la législation des Etats pour définir le mot « enfants » à l'article 24. Il ne s'ensuit pas qu'un Etat serait fondé à employer le mot « enfants » dans un sens qui semblerait tout à fait singulier à ceux pour qui ce terme est familier dans son acception habituelle mais, dans la mesure où il existe des variantes permises de la notion ordinaire de ce mot « enfants », nous estimons que la législation des Etats est décisive (cf. *Seaboard Air Line Railway c. Kenney*, 240 U. S. 489) ⁶).

Deux questions se trouvent posées: 1° quel Etat faut-il considérer; et 2°, étant donné un Etat particulier, quelle est la partie de la législation de cet Etat qui définit le lien en question. Dans le cas présent, il n'est pas difficile de répondre à la première question, car il ressort du dossier que le seul Etat intéressé est la Californie, et que les deux parties ont plaidé en admettant qu'il en était ainsi. En revanche, la deuxième question est moins facile à résoudre. Un enfant illégitime qui est reconnu par son père, en vertu d'un acte écrit, signé en présence d'un témoin, peut hériter, conformément à l'article 255 du *Probate Code* de Californie ⁷), des biens de son père comme de ceux de sa mère. Le tribunal de district a estimé que, dans la présente affaire, les dispositions dudit article étaient applicables à l'enfant. Toutefois, aux termes de la législation californienne, l'enfant n'est pas légitime à toutes fins; il faut que les dispositions de l'article 230 du Code civil ⁸) soient observées pour que la légitimation soit complète; or, la requête n'établit pas que l'enfant tombe sous le coup des dispositions de cet article. Nous pouvons en conclure que l'enfant n'est pas « adopté », en ce sens qu'il doit être considéré comme un enfant légitime de l'auteur.

Etant donné les intentions de l'article 24 de la loi sur le droit d'auteur, nous croyons qu'il suffit que le statut légal de l'enfant soit celui qui est indiqué à l'article 255 du *Probate Code* de Californie. Le but manifeste de l'article 24 est de pourvoir au sort de la famille de l'auteur après le décès de celui-ci. Etant donné que l'auteur ne peut céder les droits de renouvellement de sa famille, l'article 24 revêt la forme d'un legs obligatoire du *copyright* aux personnes désignées. Il s'agit, en réalité, d'une question de dévolution successorale et nous considérons que la question majeure, aux termes de la législation des Etats, doit être de savoir si l'enfant est héritier de l'auteur. Il est clair que, en vertu de l'article 255, l'enfant en cause est, tout au moins dans ces limites, visé par le terme « enfants ».

⁶) La requérante s'appuie sur *McCool c. Smith*, 1 Black 459, pour avancer que, dans une loi, une référence de caractère général aux « enfants » s'entend seulement des enfants légitimes. La décision effectivement intervenue dans cette affaire, en 1861, ne portait que sur l'interprétation d'une loi d'un Etat, et nous ne la considérons pas comme étant déterminante pour la présente affaire. Cf. *Hutchinson Investment Co. c. Caldwell*, 152 U. S. 65, 70.

⁷) « Tout enfant illégitime hérite de sa mère et, également, de la personne qui, par un acte écrit, signé en présence d'un témoin qualifié, reconnaît être le père; il hérite des biens de son père et de sa mère, en totalité ou en partie, selon le cas, de la même manière que s'il était né en mariage légitime; mais il ne représente pas son père pour hériter d'une partie quelconque des biens des personnes apparentées au père, en ligne directe ou collatérale, à moins que, avant son décès, ses parents ne se soient épousés et que son père, après ce mariage, ne le reconnaisse comme son enfant ou ne l'adopte dans sa famille, auquel cas cet enfant est considéré comme légitime en toute matière successorale. Un enfant illégitime peut représenter sa mère et peut hériter de tout ou partie des biens des personnes apparentées à sa mère, en ligne directe ou collatérale. »

⁸) « Le père d'un enfant illégitime, en le reconnaissant publiquement comme sien, en le recevant comme tel dans sa famille avec le consentement de sa femme, s'il est marié, et en le traitant, à tous autres égards, comme s'il était un enfant légitime, l'adopte ainsi comme tel, et ledit enfant est alors considéré, à toutes fins, comme légitime à dater de sa naissance. Les dispositions ci-dessus du présent chapitre ne s'appliquent pas à une telle adoption. »

Enfin, reste la question de savoir quels sont les droits respectifs de la veuve et de l'enfant dans les renouvellements de *copyright*, une fois admis qu'ils héritent tous deux des renouvellements, en tant qu'appartenant à la même catégorie. Etant donné que cette question n'a pas été soulevée par les parties au cours du procès et que ni l'une ni l'autre des instances judiciaires inférieures ne s'est prononcée à ce sujet, nous estimons qu'une décision n'a pas à intervenir, maintenant, sur ce point.

Pour les motifs énumérés ci-dessus, l'arrêt de la Cour d'appel est confirmé.

Le Juge Douglas, à l'opinion duquel le Juge Black se rallie, déclare, en exprimant son accord:

La question de savoir quel est le sens du mot « enfants », tel qu'il est employé à l'article 24 de la loi sur le droit d'auteur, est d'ordre fédéral. Le Congrès pourrait naturellement donner au mot le sens qu'il a aux termes des lois des divers Etats (voir *Hutchinson Investment Co. c. Caldwell*, 152 U. S. 65, 68-69; *Poff c. Pennsylvania R. Co.*, 327 U. S. 399). Mais j'estime que la politique légale de protection des personnes à charge serait mieux assurée par l'uniformité que par la diversité qui résulterait de l'incorporation, dans la loi, de la législation de quarante-huit Etats (cf. *Clearfield Trust Co. c. United States*, 318 U. S. 363, 367; *Metropolitan Bank c. United States*, 323 U. S. 454, 456; *Heiser c. Woodruff*, 327 U. S. 726, 732; *United States c. Standard Oil Co.*, 332 U. S. 301, 307).

Les avantages prévus par la loi fédérale dite *Federal Death Act* ont été conférés à un enfant illégitime dans l'affaire *Middleton c. Luckenbach S. S. Co.*, 70 F. 2d 326, 329-330, la Cour d'appel du second Circuit ayant déclaré:

« Il ne s'agit pas ici d'un droit d'héritage, mais d'une loi qui confère aux personnes à charge une action, non au bénéfice d'une succession, mais à l'intention de ceux qui, d'après les normes adoptées par nous, ont légalement ou moralement droit à l'entretien. Senles, des considérations humanitaires et l'idée nettement établie que les enfants sont, en toutes circonstances, des enfants, quelle que soit leur origine, pourraient nous obliger à une conception selon laquelle, étant donné la situation actuelle, notre attitude sociale justifie une interprétation différente de celle de la notion anglaise primitive. Le but et l'objet de la loi est de maintenir, après un accident, l'entretien des personnes à charge. Considérer que la loi n'est pas applicable à ces enfants ou aux parents serait contraire aux intentions de cette loi même. L'avantage conféré auxdits bénéficiaires l'est dans l'intérêt de la société, par une disposition prévoyant l'entretien de ceux qui, autrement, pourraient devenir une charge pour elle. La règle selon laquelle un bâtard est *nullius filius* n'est applicable qu'en cas de succession. Même dans ce cas, nous avons fait des progrès considérables vers l'octroi aux enfants illégitimes de la capacité d'hériter en admettant qu'ils possèdent une parenté apte à hériter ».

J'adopterais ici la même manière de voir et, sans tenir compte de la législation des Etats, j'estime que les enfants illégitimes sont des « enfants » au sens de l'article 24 de la loi sur le droit d'auteur, que la législation des Etats leur accorde ou non les avantages réservés aux personnes à charge.

Cette réserve étant faite, je partage, au demeurant, l'opinion de la Cour.

Nouvelles diverses

Suède

Vers la réforme du droit d'auteur

Le mois dernier, l'Administration suédoise nous a informé que, le 29 août, le Comité d'experts compétent avait adressé au Ministère de la justice un rapport intitulé *Upphovsmannarätt till litterära och konstnärsliga verk* ¹), contenant deux avant-projets de lois concernant le droit des

¹) Un volume de 633 pages (17 × 24 cm.), Justitiedepartementet, Stockholm 1956.

antenn sur les œuvres littéraires et artistiques ainsi que le droit sur les photographies. Dans ce rapport, on trouve aussi des avant-projets pour l'amendement de la loi sur la liberté de la presse et de la loi sur la concurrence déloyale.

Le rapport sera soumis à la discussion publique jusqu'au 1^{er} mars 1957, après quoi, le Ministère de la justice élaborera un projet de loi dont le Conseil du Roi saisira le Parlement.

Un appendice renferme les traductions suédoises de la Convention de Berne révisée à Bruxelles et de la Convention de Genève sur le droit d'auteur. Le rapport propose que la Suède adhère à ces deux conventions, après y avoir adapté sa législation.

Unesco

Convention universelle sur le droit d'auteur Etat des ratifications, acceptations et adhésions

La section du droit d'auteur de l'Unesco a bien voulu nous communiquer la liste des 21 pays qui, au 25 septembre 1956, avaient déposé leur instrument de ratification, acceptation ou adhésion pour la Convention universelle sur le droit d'auteur, ainsi que pour ses protocoles annexes. Nous indiquons, dans le tableau ci-dessous, la date de dépôt de l'instrument et celle de l'entrée en vigueur ainsi que le numéro des protocoles adoptés par chaque pays.

Pays	Dépôt de l'instrument	Entrée en vigueur	Protocoles adoptés
1. Allemagne (Rép. fédérale) ¹⁾	3-VI-1955	16-IX-1955	I, II, III
2. Andorre ²⁾	30-XII-1952 22-I-1953	16-IX-1955	—, II, III I, II, III
3. Camodge	3-VIII-1953	16-IX-1955	I, II, III
4. Chili	18-I-1955	16-IX-1955	—, II, —
5. Costa-Rica	7-XII-1954	16-IX-1955	I, II, III
6. Espagne ³⁾	27-X-1954	16-IX-1955	I, II, III
7. Etats-Unis d'Amérique ⁴⁾	6-XII-1954	16-IX-1955	I, II, III
8. France ⁵⁾	14-X-1955	14-I-1956	I, II, III
9. Haïti	1-IX-1954	16-IX-1955	I, II, III
10. Islande	18-IX-1956	18-XII-1956	—
11. Israël	6-IV-1955	16-IX-1955	I, II, III
12. Japon	28-I-1956	28-IV-1956	I, II, III
13. Laos	19-VIII-1954	16-IX-1955	I, II, III
14. Libéria	27-IV-1956	27-VII-1956	I, II, —
15. Luxembourg	15-VII-1955	15-X-1955	I, II, III
16. Monaco	16-VI-1955	16-IX-1955	I, II, —
17. Pakistan	28-IV-1954	16-IX-1955	I, II, III
18. Philippines ⁶⁾	19-VIII-1955	19-XI-1955 ⁶⁾	I, II, III
19. Portugal	25-IX-1956	25-XII-1956	I, II, III
20. Saint-Siège	5-VII-1955	5-X-1955	I, II, III
21. Suisse	30-XII-1955	30-III-1956	I, II, —

¹⁾ A la suite du dépôt de l'instrument de ratification, la déclaration ci-après a été faite au nom du Gouvernement de la République Fédérale d'Allemagne:

« Le Gouvernement de la République Fédérale d'Allemagne se réserve le droit de faire, après règlement des conditions formelles préalables, une déclaration concernant la mise en vigueur de la Convention universelle sur le droit d'auteur, ainsi que des protocoles additionnels I, II et III pour le Land Berlin. »

Depuis cette date, le Gouvernement de la République Fédérale d'Allemagne a fait la déclaration suivante: « La Convention universelle sur le droit d'auteur ainsi que les protocoles additionnels I, II et III seront appliqués également au Land Berlin dès que la Convention et les protocoles additionnels seront entrés en vigueur pour la République Fédérale

Bibliographie

Die Urheberchaft am Film, Probleme und Aufgaben der Rechtsreform, par le Dr Georg Roeber, Schriftenreihe der Ufita (Archiv für Urheber-, Film-, Funk- und Theaterrecht), Heft 3. Une brochure de 49 pages, 15 × 21 cm. Verlag für angewandte Wissenschaften, Baden-Baden 1956.

A qui faut-il attribuer la qualité d'auteur en matière d'œuvres cinématographiques? Voilà une question difficile que l'on ne cesse guère de poser depuis déjà bien des années, et qui a reçu des réponses assez variées.

Après avoir soigneusement déterminé les éléments essentiels du problème, le Dr Georg Roeber examine, en ce domaine, les conditions de fait, la doctrine, la jurisprudence ainsi que les lois ou projets de loi, et il dégage des solutions, notamment pour la réforme du droit d'auteur. Cette remarquable étude est donc d'une actualité toute particulière.

Über das Wesen des Urheberrechts, par le Prof. Dr Heinrich Lehmann, et Die Verantwortung von Staat und Gesellschaft für das geistige Schöpfungstum, par le Prof. Dr Gustav Ermecke. Internationale Gesellschaft für Urheberrecht E. V. Schriftenreihe, Band 2. Une brochure de 51 pages, 15 × 23 cm. Verlag Musik und Dichtung, Christian Wilk, Berlin 1956.

Après avoir inauguré cette collection par l'étude du Dr A. Troller intitulée *Die internationalen Beziehungen in den Referentenentwürfen zur Urheberrechtsreform*, les éditeurs publient, dans le deuxième cahier d'une série qui promet d'être brillante, deux intéressantes conférences, l'une sur la nature du droit d'auteur, par le Prof. Dr Heinrich Lehmann, l'autre sur la responsabilité de l'Etat et de la société en matière de création intellectuelle, par le Prof. Dr Gustav Ermecke.

Les sujets traités ainsi que la personnalité de leurs auteurs suffisent à signaler à nos lecteurs tout l'intérêt de cette brochure.

d'Allemagne». Cette déclaration a été reçue par l'Unesco le 12 septembre 1955.

²⁾ La première date est celle du dépôt de l'instrument de ratification effectué par l'Ambassadeur d'Espagne à Paris, au nom de l'Evêque d'Urgel, en sa qualité de co-Prince d'Andorre. La deuxième est celle du dépôt de l'instrument de ratification effectué par le Délégué permanent de la France à l'Unesco au nom du Président de la République française, en sa qualité de co-Prince d'Andorre.

³⁾ L'Espagne n'ayant pas signé les protocoles I et III, qui sont expressément mentionnés dans le texte de l'instrument déposé auprès du Directeur général, celui-ci, par lettre en date du 12 novembre 1954, a signalé ce fait à l'attention du Gouvernement espagnol. En réponse, la communication suivante a été reçue:

« ... Comme suite à la lettre que vous avez adressée le 12 novembre dernier à M. le Ministre des Affaires étrangères d'Espagne pour accuser réception de l'instrument de ratification par mon pays de la Convention universelle sur le droit d'auteur et de ses trois protocoles annexes, où vous signaliez que les protocoles I et III n'ont pas été signés par l'Espagne, j'ai l'honneur de vous faire connaître, d'ordre du Ministre des Affaires étrangères, que la ratification ne s'applique qu'aux documents signés, c'est-à-dire la Convention elle-même et le protocole n° II. »

Le Directeur général a porté cette communication à la connaissance des Etats par lettre circulaire CL/1030 en date du 25 mars 1955.

⁴⁾ Le 6 décembre 1954, les Etats-Unis ont communiqué au Directeur général que la Convention était également applicable aux territoires suivants: Alaska, Hawaï, la Zone du Canal de Panama, Porto-Rico et les Iles Vierges.

⁵⁾ Le 16 novembre 1955, la France a communiqué au Directeur général que la Convention s'appliquait également aux territoires suivants: les départements de l'Algérie, de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Guyane et de la Réunion.

⁶⁾ Le 14 novembre 1955, la communication ci-après a été adressée au Directeur général de l'Unesco au nom du Gouvernement de la République des Philippines:

« ... Son Excellence le Président de la République des Philippines a ordonné le retrait de l'instrument d'adhésion de la République des Philippines à la Convention universelle sur le droit d'auteur avant la date du 19 novembre 1955, date à laquelle la Convention entrerait en vigueur pour les Philippines. »

Par lettre circulaire en date du 11 janvier 1956, le Directeur général a transmis cette communication aux Etats contractants et aux Etats signataires de la Convention universelle en leur demandant de lui faire connaître les observations qu'ils pouvaient désirer formuler à ce sujet.